

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle),

(Présidence de M. le conseiller Bailly.)

Audience du 8 avril.

L'article 327 du Code civil, d'après lequel l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement civil sur la question d'état, est-il applicable au crime de suppression de la personne d'un enfant nouveau-né?

L'individu qui a été condamné à une peine afflictive et infamante peut-il être entendu en justice sous la foi d'un serment, même après le rejet de son pourvoi en cassation, tant que l'exécution du jugement n'a pas commencé par l'exposition du condamné?

Ces questions ont été agitées sur le pourvoi de Delphine Bonnet et Marianne Brémond, condamnées par la Cour d'Assises du Var à six ans de réclusion, pour crime de suppression d'un enfant nouveau-né.

Après le rapport qui a été fait par M. le conseiller Ollivier, M^e Dalloz a plaidé pour les condamnées. Un enfant nouveau-né, a-t-il dit, a été trouvé dans le voisinage de l'hospice de Draguignan; les linges dont il était enveloppé avant fait soupçonner que cet enfant pouvait être celui dont la femme du sieur Pierre Bonnet, propriétaire des environs, était accouchée, et que la sage-femme avait annoncé être venu au monde mort-né, une procédure criminelle, pour suppression d'enfant, fut instruite contre la mère de l'enfant et contre la sage-femme, nommée veuve Arnoud.

La mère de l'enfant fut acquittée; mais la sage-femme fut déclarée coupable, et condamnée à six ans de réclusion.

Dans le cours des débats, aucune imputation n'avait été dirigée par cette femme contre la famille Bonnet; mais, une fois condamnée, elle se pourvut en grâce, et, sans doute dans l'espoir de faciliter le succès de son recours à la clémence royale, elle fit des révélations: elle accusa la famille Bonnet d'avoir concerté la suppression de l'enfant dont la femme Bonnet était accouchée, et déclara n'avoir fait transporter cet enfant à l'hospice de Draguignan que sur la demande de l'aïeule et de la tante, et du consentement du père de l'enfant.

Sur cette dénonciation, une accusation a été portée contre le mari, l'aïeule et la tante de l'enfant, et contre une demoiselle Marianne Brémond, étrangère à la famille Bonnet, et qui paraît n'avoir été enveloppée dans la poursuite que sur le soupçon d'une liaison coupable entre elle et Pierre Bonnet; car la procédure ne fournit aucun fait à sa charge, si ce n'est sa présence à l'accouchement.

Quoiqu'il en soit, l'aïeule a été condamnée par contumace. Quant aux trois autres accusés présents, le mari a été acquitté; mais Delphine Bonnet, tante de l'enfant et Marianne Brémond ont été condamnés à la simple majorité: la première comme l'un des auteurs du crime et la seconde comme complice de la suppression de l'enfant. Cette condamnation n'a été déterminée que par les seules déclarations de la veuve Arnoud qui bien que frappée d'une peine afflictive et infamante comme principal auteur du crime, a été cependant entendue aux débats, sous la foi du serment, malgré l'opposition des conseils des accusés.

Entrant dans la discussion, M^e Dalloz soutient que la

Cour d'assises a ouvertement enfreint l'article 28 du Code pénal, d'après lequel tout individu condamné à une peine afflictive et infamante ne peut déposer en justice que pour donner les simples renseignements; or, non seulement la veuve Arnoud était condamnée; mais le pourvoi en cassation qu'elle avait formé, contre un arrêt de condamnation était rejeté depuis deux mois, au moment où elle a été entendue avec prestation de serment. En vain, dira-t-on, que la peine d'un condamné ne commence qu'au moment de son exposition, selon l'article 23 du Code pénal et que l'incapacité de déposer en justice, sous la foi du serment, fait partie de la peine; qu'ainsi la femme Arnoud n'ayant pas subi l'exposition, a pu être entendue aux débats, malgré le rejet de son pourvoi. L'interdiction du témoignage en justice dont la loi frappe les condamnés, de même que la mort civile (car c'est une mort civile par elle), n'est pas en soi une peine, mais un effet qui s'attache à toute condamnation à une peine afflictive ou infamante. Les dispositions qui fixent la durée des peines et le moment où elles commencent ne reçoivent donc ici aucune application. Dans tous les temps, on a rejeté du sanctuaire de la justice les hommes voués à l'infamie, et l'infamie n'est pas seulement dans la peine; elle est dans le jugement qui la prononce et commence au moment où la condamnation devient irrévocable.

Après une discussion étendue, M^e Dalloz présente différentes considérations propres à établir que le fait imputé ne constituait qu'un délit de suppression d'état, et non, comme l'a décidé le jury, le crime de suppression de la personne même de l'enfant, puisque c'était du consentement des père et mère et de toute la famille, que cet enfant avait été porté à l'hospice de Draguignan. Mais l'avocat ne se dissimule pas que la déclaration du jury, toute erronée qu'elle lui paraît, est désormais irréfutable. La jurisprudence de la Cour, ayant consacré que l'art. 327 du Code civil, aux termes duquel l'action criminelle pour délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement civil de la question d'état, ne s'applique qu'au délit de suppression de l'état civil et non au crime de suppression de la personne même de l'enfant. M^e Dalloz ne peut s'empêcher de rendre hommage à cette doctrine, et plein de confiance dans les moyens qu'il a développés, il croit devoir abandonner à la sagesse de la Cour celui que les condamnés avaient puisé dans cet article.

M, l'avocat-général Laplagne Barris a combattu le pourvoi en droit et en fait. En droit, il a pensé que l'incapacité de déposer en justice faisait partie de la peine, et ne pouvait frapper le condamné qu'au moment où il commençait à subir sa peine par l'exposition au carcan. En fait, M. l'avocat-général a dit que si les conseils des accusés avaient demandé acte de ce que le ministère public persistait à faire entendre la veuve Arnoud avec prestation de serment, néanmoins la Cour d'assises, en donnant acte aux défenseurs, avait constaté dans son arrêt que les accusés n'avaient formé aucune opposition à ce que cette femme fut entendue sous la foi du serment. Vainement l'avocat des demandereses vient-il de prétendre qu'il s'agit ici d'une incapacité établie dans l'intérêt de la morale pour prévenir la profanation du serment? Plusieurs arrêts de la Cour ont jugé que le silence des accusés pouvait couvrir cette incapacité. Nous parla-

geons encore entièrement, a ajouté M. l'avocat-général, la théorie plaidée par le défenseur des filles Bonnet et Brémond, et qui consiste à soutenir que le conseil d'un accusé représente celui-ci aux débats; mais au lieu de se borner à demander acte de ce que le ministère public voulait faire entendre la veuve Arnoud avec serment, les conseils des accusés auraient dû prendre des conclusions formelles pour s'opposer à cette audition. C'est ce qu'ils n'ont pas fait, et dès-lors la Cour d'assises a pu penser et consigner dans son arrêt que les accusés ne s'opposaient pas à ce que la femme Arnoud, quoique condamnée, prêtât serment. Du reste, M. l'avocat-général ne présente cette considération que subsidiairement; il croit avoir établi en droit que le condamné à une peine afflictive et infamante n'est incapable de déposer en justice que dès le moment où il a commencé à subir sa peine.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :
 « Attendu que d'après l'article 23 du Code d'instruction criminelle, la durée de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion ne compte que du jour de l'exposition; que l'incapacité de déposer en justice prononcée par l'article 28 contre des condamnés à des peines afflictives et infamantes fait partie de la peine et ne commence conséquemment qu'avec elle;

» Attendu, d'ailleurs, que les accusés, malgré l'acte demandé par leurs conseils n'ont, ainsi que le déclare l'arrêt de la Cour d'assises, formé aucune opposition à ce que la veuve Arnoud fut entendue sous la foi du serment;

» Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'article 327 du Code civil, que le jugement préjudiciel exigé par cet article n'est applicable qu'au délit de suppression de l'état civil et non au crime de suppression de la personne même de l'enfant;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 8 et 10 avril.

M. Gail, professeur au collège de France, et célèbre helléniste, a quitté un moment le temple des Muses pour se présenter en suppliant au temple de Thémis. Créancier des sieur et dame Gauthier-Lachapelle, père et mère d'un de ses élèves, pour une somme fixée par jugement du 21 février 1824, en capital, intérêt et frais à 8,466 fr., il a voulu en vain mettre cette sentence à exécution. La saisie qu'il avait faite des appointemens de M. Gauthier-Lachapelle, alors chef de bureau au ministère de l'intérieur, devint illusoire par l'admission de son débiteur à la retraite. Pour comble d'infortune, M. Gail apprit que M. Perrier-la-Balme, frère de M^{me} Lachapelle, venait de se rendre acquéreur d'immeubles de sa sœur et de son beau-frère, situés dans le département de l'Ain. Les contrats authentiques étaient des 7 mars 1822 et décembre 1823, et constataient le paiement fait d'avance, et il n'était point possible de former opposition à la transcription des contrats. Il restait à M. Gail une ressource, celle de se pourvoir en nullité des ventes et de contraindre M. Perrier-la-Balme, à lui payer le montant de sa créance. Il a pris ce parti, et a obtenu gain de cause en première instance.

M^e Gayral a plaidé sur l'appel pour M. Perrier-la-Balme, tiers-acquéreur, dont il a soutenu la bonne foi. Créancier lui-même de sa sœur et de son beau-frère, il avait acquis, par acte sous seing-privé, celui des domaines, situé près de Bourg, moyennant 25,000 francs, quoique le contrat notarié n'en fixe le prix qu'à la somme de 14,000 francs. Cet acte ne saurait être regardé comme frauduleux, car il est de 1818, et l'un des doubles est en entier de la main de M. Perrier-la-Balme, qui est devenu complètement aveugle en 1822, par suite d'une goutte seraine, et ne serait plus en état de tracer un semblable corps d'écriture. La réalité de la vente est d'ailleurs confirmée par la correspon-

dance et par des délégations des sieur et dame Lachapelle, acceptées et payées par lui.

M^e Froidure fils s'est attaché, dans l'intérêt de M. Gail, à établir la collusion et la fraude. L'allégation de la cécité complète de M. Perrier-la-Balme pour donner une date certaine à un écrit de 1822, a-t-il dit, n'est point au nombre des circonstances admises par l'art. 1328 du Code civil pour que l'on puisse opposer à des tiers la date des écrits sous seing-privé. Il a terminé en demandant la confirmation du jugement rendu le 3 août 1825, et dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'il suffit qu'un individu soit créancier, et que des actes soient faits en fraude de ses droits pour qu'il puisse les attaquer; que si la bonne foi articulée des tiers était suffisante pour arrêter les effets de la loi, l'action des tribunaux resterait sans objet toutes les fois que les mesures auraient été assez habilement concertées pour qu'on ne pût découvrir la participation des tiers;

» Attendu qu'il y a fraude évidente de la part des époux Gauthier-Lachapelle, que les ventes verbales et authentiques ont eu pour objet de soustraire leurs immeubles aux créanciers; que d'après leurs propres dires la vente du domaine de Veilles aurait été de 25,000 fr.; tandis que d'après l'acte authentique ils ne devraient compte aux créanciers que de 14,000 fr.; Que cette vente a été faite le 28 décembre 1823, immédiatement après l'échéance des obligations contractées avec Gail, que les époux Gauthier-Lachapelle entrèrent dans une fausse sécurité jusqu'à ce que la vente fût consommée, et qu'il est à remarquer que les ventes des 7 mars 1822 et 28 décembre 1823 ont été réalisés par des fondés de pouvoirs autorisés seulement à toucher le prix, et qui cependant en ont donné quittance comme ayant été payés avant la vente;

» Attendu que la parenté et l'alliance entre les vendeurs et l'acquéreur ne permettent pas de supposer que celui-ci ignorât les manœuvres de son beau-frère, etc.;

» Le tribunal condamne Perrier-la-Balme à payer le montant des condamnations adjugées au profit de Gail par jugement du 21 février 1826, en principal, intérêts et frais.

Au moment où l'avocat de M. Gail commençait sa plaidoirie, M. le président donnait la parole à ce savant, qui à peine relevé d'une maladie aiguë, s'est cru dans l'impossibilité de parler.

Cependant, à la fin de la plaidoirie, M. Gail a demandé la parole et a dit :

Messieurs, je désirais plaider moi-même; mais ensuite j'ai rejeté cette pensée. Il me répugnait de me faire accusateur de personnes que j'avais affectionnées, d'un ancien disciple surtout, M. Emile Gauthier-la-Chapelle, aujourd'hui avocat, dans l'âme de qui j'avais entretenu par tant de bienfaits le germe de reconnaissance que je m'étais plu à créer. Cependant, comme mon avocat, qui a plaidé avec talent, me semble avoir trop peu insisté sur certaines preuves, je vais suppléer à ce qu'il n'a pas dit, et raconter des faits qu'il ignore.

Après avoir lu la lettre du 19 juin 1819, M. Gail a remarqué d'abord que les billets échus en 1819 faisaient remonter sa créance à 1818, époque de la vente faite, non pas en 1822, comme l'avait dit M^e Gayral, mais en 1818.

M. Gail a remarqué ensuite que le nom de cette dame signataire des billets avec son mari, n'avait pas même été une seule fois prononcé par M^e Gayral dans tout le cours de sa plaidoirie; réticence qui a surpris M. Gail, et sur laquelle il a insisté.

Cette dame, a dit M. Gail, joue avec son frère, M. Perrier-la-Balme, le rôle principal. Pourquoi M^e Gayral évite-t-il de prononcer son nom? Elle était sœur propre de M. Périer, son intime amie, son Antigone, et vivait chez lui trois ou quatre mois chaque année; parenté, intimité, n'est-ce pas le cas de ce mot : *fraus inter parentes praesumitur*. Comment supposer que dans les confidences réciproques, dans les épanchemens de l'amitié, il n'ait jamais été question, ni de M. Gail, ni de ses bienfaits?

Après avoir parlé de la pluie et du beau temps, du beau temps et de la pluie, Gauthier et M. Périer devaient né-

cessairement s'entretenir, l'un de son fils, l'autre de son neveu chéri, de son éducation, du maître qui, durant six années, à l'aide de sommes prêtées avec tant de désintéressement, avait nourri, vêtu le jeune Gauthier, lui avait fourni les moyens d'achever ses études universitaires, et dans la faculté des lettres et dans les écoles de droits.

On devait parler de nouvelles universitaires. Eh ! quoi de plus nouveau, quel phénomène plus remarquable dans le corps enseignant ; qu'un professeur qui, depuis vingt-cinq années a donné des cours *gratuits* de grec, avec un dévouement qui n'a pas d'exemple dans les annales universitaires et qui n'aura jamais d'imitateur, surtout si M. Gail obtient l'affreuse récompense que sollicitent pour lui ses honorables adversaires. Quoi de plus nouveau qu'un professeur qui, non content de donner son temps et ses conseils, accueille dans une maison dont il n'a jamais touché de loyer des écoliers sans fortune, loge les uns et nourrit les autres.

Si, au moment de proposer à son frère la vente de son domaine, M^{me} Gauthier n'a rien dit de la dette sacrée contractée envers M. Gail, cette dame, si pieuse, n'a jamais eu que le masque de la piété ; elle est digne du plus souverain mépris. Si son fils a gardé sur le fait un indigne silence, il s'est à jamais deshonoré. Mais ce silence est inadmissible : tout a été dit ; il y a eu évidemment collusion entre M^{me} Gauthier et M. Perrier, son frère.

M. Gail termine en rendant compte de la dernière conférence qu'il a eue avec ses débiteurs.

Je regrette, dit-il, que la Cour ne puisse voir la figure *pittoresque* et l'air patelin de M. Gauthier-Lachapelle ; c'était la physionomie d'un vrai *Tartuffe*. Quant à M^{me} Lachapelle, qui avait pris un ton peu convenant, elle s'était permis, reprend M. Gail, de me dire : « Sachez que nous sommes en règle, et que là où il n'y a pas de quoi, le Roi perd ses droits. » M^{me} Lachapelle me dit aussi que son frère était parfaitement en règle.

A ces mots, je ne pus contenir ma juste indignation. « Madame, lui dis-je, je suis trop poli pour vous mettre à la porte, mais ayez la bonté de vous y mettre vous-même (on rit)... Je suis *Français*, Madame ; mais en même temps je suis *Grec*, et les Grecs savent se défendre. (L'hilarité redouble.)

Je demande excuse à la Cour si je m'adresse à elle avec cet accent ému ; ce ne sont pas seulement mes neuf à dix mille francs que je regrette ; j'abandonnerais volontiers ces économies, fruit de vingt-cinq années de travaux inouïs et de privations de tout genre ; mais l'arrêt qui réformerait le jugement de première instance, s'il ne m'imprimait pas une sorte de flétrissure, me navrerait de douleur et de repentir de m'être ainsi immolé pour des ingrats... On parlera de ces sacrifices quand je ne serai plus ; je viens de m'en glorifier devant la Cour : elle me pardonnera, je l'espère, ce mouvement d'amour-propre.

La Cour a rendu son arrêt à peu près en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des pièces que la vente faite par contrat du 28 décembre 1823 n'a été que la réalisation de la vente précédemment faite à Perrier-la-Balme à une époque où les époux Gauthier-Lachapelle avaient la faculté de vendre ces biens non-affectés à la créance de Gail ; que rien n'indique dans la cause que Gauthier-Lachapelle et sa femme, en aliénant le domaine de Veilles au préjudice de leurs créanciers, aient fait connaître à Perrier-la-Balme, acquéreur, la créance de Gail, et que la quittance portant reconnaissance du prix précédemment payé ne contient aucun vice de fraude et de collusion entre les époux Gauthier-Lachapelle et Perrier-la-Balme pour frauder les créanciers chirographaires ;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émettant, décharge Perrier-la-Balme des condamnations contre lui prononcées ; déboute Gail de sa demande en nullité ; donne main-levée de l'opposition, et le condamne aux dépens des causes principales, d'appel et de demande. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 11 avril.

Une question de droit criminel que les défenseurs ne manquent jamais de soulever, quoique la jurisprudence de la Cour d'assises de Paris soit constante à cet égard, s'est présentée ce matin dans une cause qui, par elle-même, offrait peu d'intérêt. Voici les faits :

Le nommé Martin Salle avait volé, dans la nuit du 8 au 9 décembre dernier, à l'aide d'effraction, quatre vaches dans l'étable du sieur Darras. Le lendemain, Salle se présenta chez un marchand de bestiaux, et lui fit vente des vaches qu'il avait volées ; mais celui-ci ayant exigé qu'il fût passé un acte de vente, Salle, qui avait un grand intérêt à cacher son véritable nom, signa cet acte de ceux de Jacques Leroy. Depuis, ayant été arrêté, il a été traduit à la Cour d'assises sous le poids de deux accusations principales : savoir, vol avec effraction et faux. Relativement à cette seconde accusation, la Cour a posé au jury la question suivante : « L'accusé est-il coupable d'avoir apposé, au bas d'un acte, la fausse signature Jacques Leroy ? » M^e Grosset-Janin, défenseur de Salle, a demandé que cette rédaction fut changée, et, qu'aux termes de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, la question fût posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis le crime de faux ? » La Cour, après une délibération de vingt minutes, a ordonné que la première question serait maintenue.

Les jurés l'ont résolue affirmativement, et ils ont aussi déclaré Salle coupable de vol pendant la nuit et à l'aide d'effraction. Il a été condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition, en vertu des dispositions de l'article 384 du Code pénal.

Il est à remarquer que la Cour n'a appliqué dans cette circonstance que les dispositions pénales encourues pas le condamné, en égard au crime de vol commis pendant la nuit et à l'aide d'effraction. La peine de la marque qui est toujours infligée à l'individu reconnu coupable de faux, n'a pu l'être dans l'espèce actuelle, à cause des dispositions de l'art. 365, § 2 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 5 avril.

Une maison sociale est-elle de droit dans le lieu de l'exploitation ? Telle est la question d'intérêt général que la cinquième chambre, jugeant sur appel vient de décider négativement.

Un sieur Marie, créancier de la société Quin, fils et comp., pour raison de travaux faits dans la carrière qu'elle exploite dans l'ancien parc de la Muette, près Passy, avait porté sa demande devant M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, lieu du domicile du sieur de Sauville, un des associés. Un jugement définitif du 3 janvier dernier condamna le sieur de Sauville au paiement de la dette réclamée ; il a interjeté appel de ce jugement et a présenté, par l'organe de M^e Lebon, son défenseur, divers moyens d'exception, notamment celui d'incompétence résultant de ce que le juge de paix du onzième arrondissement n'était point le juge du domicile social, mais seulement celui de son domicile personnel ; que le domicile social de la compagnie étant fixé dans la commune de Passy, au lieu de l'exploitation, il eût dû être assigné, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, devant M. le juge de paix de l'arrondissement de Neuilly.

M^e Mermilliod, avocat du sieur Marie, intimé, après avoir discuté les faits sur lesquels le déclinatoire était basé, a soutenu en droit qu'à défaut d'habitation réelle et d'habitation manifestée à l'égard des tiers sur le lieu du domicile



social, les actions devaient être régies par l'article 69 du même Code, qui dispose que les sociétés seront assignées en la personne ou au domicile de l'un des associés, lorsqu'il n'y aura point de maison sociale.

Le tribunal adoptant ces motifs, et sur les conclusions conformes du ministère public, a mis l'appel au néant et condamné le sieur de Sauvville aux dépens de l'incident, tous moyens réservés au fond.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Une cause fort singulière de bigamie ou plutôt de polygamie a subi son premier degré d'instruction devant le tribunal de police de Marlborough-Street. Un jeune intrigant, nommé Joseph Merchant, après avoir déjà épousé deux femmes qu'il a délaissées, s'est introduit l'année dernière sous le nom de William Emerton dans une famille honnête, où il a rencontré une demoiselle nommée Florence Carter, et l'a déterminée à l'épouser. Peu de temps après cette union, les véritables noms et les aventures antérieures de Merchant ayant été connues, il a été livré à la justice. Le magistrat de police a demandé s'il se présentait quelque partie plaignante. Un petit homme maigre et sec est sorti du milieu de la foule et a dit : « C'est moi qui suis chargé de la plainte. » Interrogé sur sa qualité et sur l'intérêt qu'il avait dans l'affaire, il a dit qu'il se nommait Darries. Ayant exercé sans succès dans le pays de Galles, sa patrie, la profession d'*attorney* ou de procureur, il fut incarcéré pour dettes à la prison du banc du roi. Cependant il recouvra sa liberté, et, comme il demeurait dans le voisinage de Merchant et de sa troisième femme, il se lia avec eux, leur rendit quelques services, et surtout devint le confident des secrets de leur ménage. Il paraît que mademoiselle Florence Carter n'avait consenti à épouser Merchant que pour gagner un legs de 200 livres sterling (5,000 francs), que lui avait laissé une tante, à la condition qu'elle ne toucherait cette somme qu'après son mariage.

L'ex-procureur Gallois a dressé ses batteries en conséquence ; il espère, après la nullité prononcée de cette union illégale, obtenir le cœur, la main, et surtout la dot de la belle Florence Carter.

Le prisonnier a été renvoyé devant les assises.

— Les assises ou *circuits* des tribunaux de l'Angleterre proprement dite ont offert, dans la dernière quinzaine de mars, des causes assez remarquables.

Une femme accusée de bigamie a été condamnée, aux assises d'York, à neuf mois d'emprisonnement dans une maison de correction ; mais, aux assises de Monmouth, un homme, convaincu du même crime, a subi, à raison des circonstances aggravantes, une peine plus sévère : la Cour l'a condamné à sept années de transportation. Ces faits prouvent l'imperfection et l'incertitude qui régnaient dans le Code pénal anglais.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Un garde-champêtre, nommé Truc, fut assassiné, il y a quelques mois, dans les montagnes de l'arrondissement de Nyons (Drôme). La nature des blessures qu'il avait reçues et d'énormes pierres couvertes de sang, qui l'entouraient et qui paraissaient avoir été récemment arrachées d'un rocher voisin, ne laissèrent aucun doute sur le genre d'agression dont il avait été victime ; quelques témoins avaient vu, de loin, au moment de l'assassinat, deux hommes qui du sommet de la roche lançaient des pierres dans le chemin creux, où le cadavre du garde fut trouvé ; mais ils n'avaient pu les reconnaître à cause de leur éloignement.

Cependant les soupçons se portèrent sur les nommés

Favier père et Farard, contre lesquels le garde avait dressé un procès-verbal, et qui avaient proféré la veille contre lui les plus horribles menaces. Ils furent arrêtés.

L'instruction ne produisit aucune charge contre eux, lorsque, sur quelques propos du fils Favier, un mandat fut lancé contre lui. A peine le père Favier a-t-il connaissance de cette mesure, qu'il se roule par terre dans son cachot, en poussant des cris de désespoir. « C'est moi seul » qui suis coupable, disait-il ; qu'on me condamne, et » qu'on sauve mon fils ! »

Celui-ci, de son côté, avait fait des révélations importantes. Son père, irrité du procès-verbal dressé par le garde Truc, l'avait engagé à se rendre sur le rocher qui dominait la gorge, où le garde devait passer. « Nous lui jetons des pierres, avait-il dit ; » et, en effet, au moment où le garde arriva près du rocher, où le père et le fils étaient réunis, le père lui lança une pierre énorme qui l'atteignit à la tête et le renversa baigné dans son sang. D'autres pierres suivirent la première, les meurtriers ne s'éloignèrent que lorsque leur victime eût rendu le dernier soupir. Favier fils ajouta que son père seul avait tué le garde, et que les pierres lancées par lui ne l'avaient jamais atteint.

Favier père et fils ont été traduits devant la Cour d'assises de Valence, présidée par M. Rocher. Les débats ont fait connaître que la veille de l'assassinat du garde, Favier père avait dit à Farard : « Il faudrait amener le garde dans ta » maison ; nous l'enterrerions dans ton grenier à foin. »

Défendu par M^e Bossard, Favier père a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ; défendu par M^e Victor Augier, le fils etc acquitté.

PARIS, le 11 avril.

— Nous avons annoncé dans notre Numéro du 3 décembre, que M. P. . . , conseiller à la Cour royale d'Angers, était traduit à la requête de M. le procureur-général devant toutes les chambres réunies dans la chambre du conseil, pour avoir compromis la dignité de son caractère en publiant des poésies ayant pour titre : *Les Souvenirs poétiques*, et dans notre Numéro du 11 décembre, nous avons donné un extrait de son mémoire justificatif. Cette affaire vient d'être enfin terminée. M. de P. a été suspendu pendant dix-huit mois, et M. le garde des sceaux a donné son *equitatur* à cette décision. Parmi les épigrammes qui ont attiré cette disgrâce sur la tête de M. de P. . . , on en a cité deux qui ont été dans le temps insérées dans la *Pandore*. L'une d'elles faisait allusion au *trois pour cent*.

— Le tribunal de Charleville (Ardennes), vient de subir un assez grand nombre de mutations. M. le baron de Romecourt, président, ayant été, il y a peu de mois, appelé aux fonctions de conseiller à la Cour royale de Metz, M. Tirman, procureur du Roi à Charleville, lui a succédé dans la présidence. M. le Legagneur, substitut à Metz, a été nommé procureur du Roi à Charleville. M. Delpierre, l'un des substituts de ce tribunal, a passé à Metz en cette même qualité ; la place qu'il laissait vacante a été accordée à M. Ninnin, substitut à Rocroy, et M. Degoutin, juge-auditeur à Charleville, remplace M. Ninin près le tribunal de Rocroy.

— Le tribunal de Vouziers (Ardennes), vient de perdre un de ses juges, M. Jalamet, décédé à l'âge de 70 ans.

— Les libraires Sautélet, place de la Bourse, et Ponthieu, Palais-Royal, publient sous le titre de *Cause célèbre*, le procès en diffamation intenté à l'*Etoile* par les descendants de La Chalotais. A peine la plaidoirie de M^e Bernard a été mise en vente, qu'elle a été presque aussitôt épuisée. La plaidoirie de M^e Berryer, qui a paru ce matin, est précédée de l'exposé sommaire de la cause par Meyjaud d'Ammartin, avocat du Roi. Prix : 75 cent.